

Bill n° 38 (D du Sénat), intitulé: "Loi concernant "The General Synod of the Church of England in Canada et la Société des Missions de l'Église Anglicane en Canada".

Bill n° 39 (E du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation "Evangelical Mennonite Brethren of Canada".

Bill n° 40 (F du Sénat), intitulé: "Loi constituant en corporation "The Sisters of Charity of the House of Providence".

La Chambre reprend alors le débat ajourné sur la motion proposée par M. Harris (*Grey-Bruce*), pour M. Bradley: Que le Bill n° 41, Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, et changeant son titre en "Loi électorale du Canada", soit maintenant lu une deuxième fois.

Et après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill est, en conséquence, lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté avec un amendement, étudié ainsi qu'il a été modifié;

Avec la permission de la Chambre, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Bill n° 42, Loi concernant la Galerie nationale du Canada, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, et la troisième lecture en est ordonnée à plus tard aujourd'hui.

Le Bill n° 8, Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser, est étudié de nouveau en comité plénier, et après avoir rapporté le progrès de nouveau accompli, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude plus tard aujourd'hui.

Du consentement unanime, la Chambre revient aux *Motions* sous la rubrique des *Affaires de routine*.

M. Abbott, membre du conseil privé du roi, présente alors à la Chambre,— Copie d'un arrêté en conseil, rendu en vertu de la Loi sur le contrôle des changes, ainsi qu'il suit:

Arrêté en conseil C.P. 6771, approuvé le 14 décembre 1951: abrogeant les Règlements sur le contrôle des changes, établis par l'arrêté en conseil C.P. 887 du 21 février 1951, et leurs modifications, et les remplaçant par de nouveaux règlements.

Un message est reçu du Sénat pour informer la Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le Bill n° 9, Loi concernant les commissaires du havre de Toronto, avec les amendements suivants:—

1. Page 1, ligne 19. Après le mot "*pipe-line*", insérer "le contrôle et la réglementation".

2. Page 1, lignes 24 et 25. Retrancher les mots "selon les commissaires, atteindrait", et y substituer "atteindrait de façon défavorable".

3. Page 2, lignes 7 à 15. Retrancher la sous-clause (3), et y substituer la suivante: